



**ACADÉMIE
DE MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Personnels
Enseignants
DPE**

Direction

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie GALBERT

Tél : 05 96 52 25 62

Mél : sylvie.galbert@ac-martinique.fr

Rose Gabrielle BONTE

Tel : 05 96 52 28 91

Rose-Gabrielle.Bonte@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville

97279 SCHOELCHER Cedex

Schoelcher, le 8 avril 2024

Circulaire n° 2024-14-DPE relative à l'accès de la classe exceptionnelle des personnels enseignants du premier et du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Année scolaire 2024-2025

Publics concernés : Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

Entrée en vigueur : 8 avril 2024

Notice : La présente circulaire a pour objet d'informer et d'indiquer les nouvelles modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour l'année scolaire 2024-2025.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel-Ressources humaines »

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu :

- Code général de la fonction publique
- Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques du 27 novembre 2023 parues au BOEN spécial N°3 du 7 décembre 2023 ;
- Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

A partir de cette campagne un nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle est prévu (suppression des deux viviers).

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement

À partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps pour ce qui concerne les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps pour ce qui concerne les autres corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 5159 du Code général de la fonction publique.

Les agents éligibles devront veiller à compléter et à enrichir personnellement, le cas échéant leur CV sur I-Prof.

II – Recueil des avis et appréciations

Les chefs d'établissements ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents sur l'application I-prof, du lundi 22 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 inclus.

L'avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable ;

A noter : Les avis « Très favorables » et « Défavorables » **doivent obligatoirement être motivés par une appréciation littérale**. Les avis « Très Favorables » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

A titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière doit être portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvable en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier. Cette information sera visible lors de la saisie de l'avis.

III – Critères d'appréciation et établissement du tableau

La Ministre (pour les professeurs agrégés), La Rectrice et le DAASEN, arrêtent les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus, en priorisant les agents ayant fait l'objet de deux avis « Très favorables », puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage définis dans les lignes de directrices de gestion ministérielle citées en référence.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables, ainsi qu'à l'équilibre entre les agents exerçant dans l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire.

IV- Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)

Enrichissement du CV sur I-prof par l'agent	Du lundi 8 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024
Recueil des avis des chefs d'établissements et corps d'inspection sur I-prof	Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024
Consultation sur I-prof de l'avis porté par les évaluateurs	Le lundi 3 juin 2024
Transmission au ministère des propositions d'inscription sur le tableau d'avancement des professeurs agrégés	Au plus tard le mercredi 5 juin 2024
Date prévisionnelle de publication des résultats sur pour les professeurs certifiés, EPS, CPE, PLP, PSYEN et PE	Vendredi 12 juillet 2024
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP pour les professeurs agrégés	Vendredi 12 juillet 2024

Pour la Rectrice et par Déléation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources humaines

Christian PINARD